



Québec, le 14 mai 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-396

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir des documents, dans le cadre d'une étude comparative entre les villes de Montréal et Saguenay-Lac-Saint-Jean, concernant la version plus récente du portrait des élèves issus de l'immigration au secondaire, plus précisément:

- la proportion d'élèves issus de l'immigration au secondaire;
- la proportion d'élèves de deuxième génération, de 1,5e génération, de 1re génération, etc. au secondaire;
- les deux points précédents : dans la province, à Montréal, et au Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- la proportion d'enseignants issus de l'immigration dans les écoles secondaires de Montréal et du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Vous trouverez en annexe un document devant répondre partiellement à votre demande. Le Ministère ne détient toutefois pas de document sur la proportion d'enseignants issus de l'immigration dans les écoles secondaires.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Proportion d'élèves issus de l'immigration de 1^{re} et de 2^e génération ainsi que celle des élèves non issus de l'immigration (3^e génération et plus) au secondaire pour l'ensemble du Québec et pour les régions administratives de Montréal et du Saguenay – Lac-Saint-Jean (tous réseaux confondus)

	2019-2020			
	Première génération	Deuxième génération	Troisième génération et plus	Né au Canada sans information sur le lieu de naissance des parents
Saguenay--Lac-Saint-Jean (02)	2,5	1,1	96,4	0,0
Montréal (06)	28,9	36,8	30,8	3,6
Ensemble du Québec	13,7	17,6	67,8	0,9

Source: MEQ, PSP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, système Charlemagne, PDGCI13G_Chemn_EII_Non_Bilnt_210128

**Proportion d'élèves issus de l'immigration au secondaire pour
l'ensemble du Québec et les régions administratives de Montréal et du
Saguenay – Lac-Saint-Jean (tous réseaux confondus)**

	2019-2020
Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	3,6
Montréal (06)	65,7
Total	31,3

Source: MEQ, PSP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, système Charlemagne, PDGCI13G_Chemn_EII_Non_Bilnt_210128

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).